



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Saint-Denis, le 13 mai 2019

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DE LA REUNION

Décision DIECCTE-2019-14

Monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, portant désignation des représentants pour l'application des dispositions du Code de commerce, du Code de la consommation et de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures,

- Vu** le Code de commerce, notamment ses articles L.470-2 et R. 470-2 ; L. 490-5 et R. 490-8 à R. 490-10 ;
- Vu** le Code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 à L.522-10 et R.522-1 à R.522-6 ; L. 523-1 à L.523-4 et R. 523-1 à R. 523-4 ; L. 521-3 et R. 521-1 ;
- Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, notamment ses articles 7,8 et 9 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Sylvain LIAUME sur l'emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- Vu** l'arrêté du 4 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick CHAUCHON en tant que responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion
- Vu** l'arrêté du 5 avril 2019 portant nomination de Monsieur Michel-Henri MATTERA en tant que directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion.

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La représentation pour prononcer :

- les sanctions administratives prévues au livre IV du Code de commerce ;
- les transactions concernant les délits prévus au titre IV du livre IV au Code de commerce pour lesquelles une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même Code ;
- les mesures d'injonction prévues à l'article L. 521-3 du Code de la consommation ;
- les sanctions administratives prévues au Livre V du Code de la consommation ;
- les transactions prévues au livre V du Code de la consommation.

est dévolue à Monsieur Patrick CHAUCHON, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, et en cas d'absence de celui-ci à Madame Géraldine MILLE-HUIN, adjointe au responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, dans la limite de 5000€ par dossier contentieux pour les amendes administratives et les propositions de transactions.

- La représentation pour prononcer les sanctions administratives prévues au livre IV du Code de commerce ;
- les transactions concernant les délits prévus au titre IV du livre IV au Code de commerce pour lesquelles une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même Code ;
- les sanctions administratives prévues au Livre V du Code de la consommation ;
- les transactions prévues au livre V du Code de la consommation,

lorsque leur montant est supérieur à 5000€ par dossier contentieux est dévolue en cas d'absence de Monsieur Michel-Henri MATTERA , directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, à Monsieur Sylvain LIAUME directeur adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion.

ARTICLE 2 : La représentation pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures est dévolue à Monsieur Patrick CHAUCHON, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, et en cas d'absence de celui-ci à Madame Géraldine MILLE-HUIN, adjointe au responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, dans la limite de 5000€ par dossier contentieux.

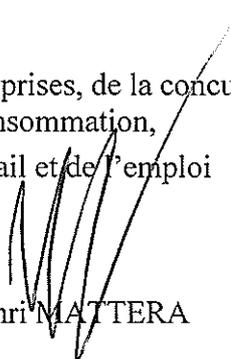
La représentation pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures lorsque leur montant est supérieur à 5000€ par dossier contentieux est dévolue en cas d'absence de Monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, à Monsieur Sylvain LIAUME directeur adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion.

ARTICLE 3 : L'arrêté DIECCTE/SG-2018-48 du 3 décembre 2018 portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre du Code de commerce, le livre I du Code de la consommation et le décret n°2015-327 du 23 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 13 mai 2019.

ARTICLE 5 : Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion et le délégataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi


Michel-Henri MATTERA